Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-212900898-20261109-20261109_DCM4-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT
du FINISTÈRE

COMMUNE
de
KERGLOFF

Délibération n° :
2026.11.09
DCM4

Séance du 09 novembre 2026

Date de convocation : 05 novembre 2026
Date d'affichage : 05 novembre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents : 12

L'an deux mille vingt-six, le lundi neuf novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de Kergloff, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Patrick URIEN, Maire.

Etaient présents : M. Patrick URIEN, Maire.
Mmes Élodie BERNARD, Sanae NÉDELLEC, Karen THOMAS, Corinne ROSPARS, Valérie CARADEC et Patricia NORMANT.
MM. Jean-Paul HENRY, Laurent JACQUIN, Vincent LE DREN, Siméon LE BAIL et Philippe NÉDELLEC.

Procurations :
Mme Sandrine GUICHOUX a donné pouvoir à Mme Élodie BERNARD ;
M. David CAUDAL a donné pouvoir à Mme Corinne ROSPARS.

Mme Corinne ROSPARS a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint.

OBJET : Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Finistère (CDG 29)
Domaine : 7.10 Divers – Convention financière

Exposé

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles L.213-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2 ;
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation proposé par le Centre de gestion du Finistère (CDG 29).

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-212900898-20261109-20261109_DCM4-DE

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 a habilité les Centres de gestion à assurer, par convention, des missions de médiation auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dans les domaines relevant de leurs compétences.

La médiation constitue un dispositif de règlement amiable des différends, visant à favoriser le dialogue entre les parties et à limiter le recours aux juridictions administratives. Elle est conduite par un médiateur formé à cet effet, désigné par le Centre de gestion.

Le CDG 29 propose aux collectivités et établissements publics du département, affiliés ou non, trois types de médiation :

1- La médiation préalable obligatoire (MPO)

Conformément à l'article L.213-11 du Code de justice administrative et au décret n°2022-433 du 25 mars 2022, les recours contentieux formés contre certaines décisions administratives individuelles concernant la situation des agents doivent, à peine d'irrecevabilité, être précédés d'une tentative de médiation. Le décret précité détermine les sept catégories de litiges concernés :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés aux articles L.712-1 et L.714-1 du Code général de la fonction publique ;
- Les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental, ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Les décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

2- La médiation à l'initiative des parties (médiation conventionnelle)

Conformément à l'article L.213-5 du Code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes chargées de la conduire, notamment un médiateur du CDG 29.

3- La médiation à l'initiative du juge

Conformément à l'article L.213-7 du Code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir recueilli l'accord des parties, ordonner une médiation afin de rechercher une solution amiable. Ces missions de médiation s'exercent dans les domaines de compétence des Centres de gestion, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, des jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-212900898-20261109-20261109_DCM4-DE

Modalités financières : Les tarifs applicables aux missions de médiation préalable obligatoire et conventionnelle sont fixés par délibération du Conseil d'administration du CDG 29 et peuvent évoluer en cours de mandat.

Ils sont établis comme suit :

- **Médiation préalable obligatoire** : Forfait de 500,00€ par médiation, comprenant 8 heures d'intervention, puis 77,00€ par heure supplémentaire ;
- **Médiation à l'initiative des parties** : 77,00€ par heure.

Le coût de ces prestations est pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur. Un état de prise en charge financière est établi à l'issue de chaque médiation. Le règlement intervient à réception du titre de recettes émis par le CDG 29, après réalisation de la mission.

Pour les médiations à l'initiative du juge, la rémunération du médiateur est déterminée selon les modalités convenues entre les parties, en référence aux montants indicatifs fixés par le Tribunal administratif de Rennes :

- Mise en place et suivi de la médiation : 100,00€ HT par partie ;
- Indemnités kilométriques : 0,70€ HT par kilomètre ;
- Temps de déplacement : 50,00€ HT par heure ;
- Temps passé en réunion : 85,00€ HT par heure et par partie.

Ces taux horaires s'appliquent à défaut de convention d'un forfait global. Les honoraires, frais et débours du médiateur sont directement réglés par les parties, selon les modalités convenues entre elles. En l'absence d'accord, les sommes dues peuvent être liquidées, sur demande expresse du médiateur, par ordonnance du Président du Tribunal administratif de Rennes, après présentation d'un état de ses vacations, frais et débours dans les huit jours suivant la clôture de la médiation. L'adhésion à ce dispositif nécessite une délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à conclure une convention avec le CDG 29.

Délibération

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'adhésion de la commune de Kergloff à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Finistère (CDG 29), pour les dispositifs suivants :
  ☒Médiation préalable obligatoire (MPO) ;
  ☒Médiation à l'initiative du juge ;
  ☒Médiation à l'initiative des parties.
- De prendre acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives individuelles concernant la situation des agents et relevant du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 doivent, à peine d'irrecevabilité, être précédés d'une tentative de médiation ;
- De préciser qu'en dehors des litiges relevant de la médiation préalable obligatoire, la commune conserve la faculté de recourir au dispositif de médiation du CDG 29 lorsqu'elle l'estime utile ;
- D'accepter la prise en charge financière des médiations préalables obligatoires et conventionnelles engagées, selon les tarifs définis par le CDG 29 ;
- D'accepter la prise en charge des frais liés aux médiations à l'initiative du juge, selon les modalités convenues entre les parties, en référence aux montants indicatifs fixés par le Tribunal administratif de Rennes ;

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-212900898-20261109-20261109_DCM4-DE

- D'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29, annexée à la présente délibération, ainsi qu'à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à son exécution.

Prises de parole/Débat : Ce sujet nécessite un examen complémentaire lors des prochaines réunions des commissions « Ressources humaines - Communication - Information » et « Finances - Budget », toutes deux prévues au cours du mois de décembre.

Vote

☐Nbre d'abstention :

☐Nbre de vote « contre » :

☐Adoptée à la majorité

☐Adoptée à l'unanimité

☐Rejet de la délibération

☒**Report de la délibération**

Le Maire,
Patrick URIEN.

MAIRIE DE KERGLOFF 29270 FINISTERE

Mme Corinne ROSPARS,
Secrétaire de séance.